

Guide fiscalité et investissement 2021

Ce que vous devez savoir

(Canada excepté Québec)

Table des matières

Mise en garde.....	4
Introduction.....	4
Liens utiles	4
Échéancier des différents feuillets fiscaux et sommaires	5
Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)	6
L'État des revenus de fiducie	8
FAQ – Feuillet T3.....	8
Feuillet T5 – État des revenus de placement.....	9
Revenu de prêt du programme de prêt de titres entièrement payés	9
Dividendes de sociétés canadiennes imposables	9
Revenus étrangers.....	10
Intérêts billets liés	10
Intérêts courus sur les titres d'emprunt	10
Sommaire <i>Revenus de placements</i>	11
Feuillet T5008 – État des opérations sur titres.....	12
Comment se calcule le gain ou la perte en capital	13
Comment calculer le PBR d'un fonds commun	13
Billets liés.....	15
Obligations à prime ou à escompte	19
FAQ – Feuillet T5008	20
REER	21
Reçu de cotisation REER.....	21
REER au profit du conjoint.....	22
Cotisations excédentaires	22
Retrait des cotisations excédentaires	22
Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF	23
Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait.....	24
Exceptions	24
Transfert du FERR/FRV au REER/CRI.....	25
Retrait REEE – Feuillet T4A	25

Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).....	26
Admissibilité	26
Plafond annuel de cotisations à un CELI.....	26
Cotisations excédentaires	27
Retraits	27
Échéance du régime	27
Exploitation d'une entreprise	27
Différences entre un CELI et un REER	28
Divers	29
Feuillet NR4 (fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	29
Coupons détachés et obligations résiduelles	29
Calcul du gain (perte) si vente avant échéance.....	31
FAQ – Feuilles fiscaux et divers	32

Mise en garde

L'information contenue dans ce guide est à titre informatif et ne devrait en aucun cas être considérée comme un avis juridique ou fiscal. Vous devriez toujours consulter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre des actions basées sur l'information se retrouvant dans ce guide.

Introduction

Ce guide a été préparé par Banque Nationale du Canada (« BNC ») afin de présenter les différents feuillets fiscaux et rapports d'information que vous pourriez recevoir de notre part. Vous retrouverez de l'information au sujet des feuillets gouvernementaux ainsi que sur les sommaires pertinents. Ce guide s'adresse plus particulièrement aux particuliers résidents du Canada, sauf ceux du Québec. Nous encourageons les résidents du Québec à consulter le Guide fiscalité et investissement 2021 (Québec). Ce guide ne s'applique pas aux sociétés, fiducies ou aux particuliers non-résidents.

De plus, veuillez noter que ce document n'est pas exhaustif sur la manière dont doivent être déclarés les différents revenus de même que les gains et pertes en capital. Nous recommandons fortement aux particuliers de consulter leur comptable ou leur fiscaliste afin de remplir adéquatement leur déclaration de revenus et de prestations. Rappelons que ce guide se veut un résumé portant davantage sur la fiscalité fédérale. Cependant, certaines provinces ont des exigences spécifiques qui devront être considérées par les particuliers résidant dans ces provinces.

Liens utiles

Agence du revenu du Canada (ARC) :

- > Site Web (page d'accueil) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>
- > « Mon dossier » pour les particuliers : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>
- > Trousses d'impôt : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition.html>
- > ARC et la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html>

Échéancier des différents feuillets fiscaux et sommaires

Voici un tableau résumé des différents feuillets canadiens potentiellement requis pour la préparation de votre déclaration de revenus. Veuillez noter que l'émission de ces documents reflète les transactions et les revenus comptabilisés au cours de l'année et que certains feuillets pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Avant de soumettre votre déclaration de revenus et de prestations, nous vous prions de vous assurer que vous avez reçu l'ensemble de vos feuillets. Vous éviterez ainsi de devoir produire une déclaration de revenus modifiée. Notez que les sommaires de vos placements peuvent vous servir d'outils pour la vérification des feuillets fiscaux.

Non enregistré		
Type de revenus / Frais	Feuillet / Sommaire	Date limite d'envoi¹
Dividendes, intérêts, revenus étrangers	T5 Sommaire <i>Revenus de placements</i> ²	28 février 2022
Gains et pertes réalisés	T5008	28 février 2022
Revenus sur coupons détachés	Rapport <i>Intérêts accumulés</i>	28 février 2022 ⁴
Distributions d'une fiducie	T3 et Sommaire <i>de l'état des revenus de fiducie</i> ²	31 mars 2022 ³

Enregistré		
Retrait d'un régime enregistré :		
REER	T4RSP	28 février 2022
FERR/FRV/FRRI	T4RIF	28 février 2022
REEE/REEI	T4A	28 février 2022

1 - Date prescrite par le gouvernement.

2 - Ce sommaire n'est pas prescrit par le gouvernement, mais BNI s'engage à l'émettre à la date spécifiée si nécessaire.

3 - Lors du premier envoi du feuillet T3, un « Sommaire des parts de fiducie à venir » pourrait vous être transmis. Ce sommaire indiquera la liste des fiducies pour lesquelles les émetteurs n'ont pas encore communiqué l'information fiscale nécessaire à la production des feuillets fiscaux et pour lesquelles un feuillet sera expédié ultérieurement.

4 - Disponible en tout temps après le 1^{er} janvier 2022.

Cotisations REER		
Moment de cotisation	Date limite de cotisation	Moment de réception
60 premiers jours 2021	1 ^{er} mars 2021	Vous devriez l'avoir reçu en mars 2021.
Reste de l'année 2021	s.o.	Vous devriez le recevoir en janvier 2022.
60 premiers jours 2022	1 ^{er} mars 2022	Vous devriez le recevoir en mars 2022.

Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)

Si vous détenez des participations dans des fonds communs de placement Banque Nationale, vous recevrez un feuillet T3.

 Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada	Year Année <input type="text"/>	Statement of Trust Income Allocations and Designations État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)							
Actual amount of eligible dividends Montant réel des dividendes déterminés <input type="text"/> 49 <input type="text"/>		Taxable amount of eligible dividends Montant imposable des dividendes déterminés <input type="text"/> 50 <input type="text"/>		Dividend tax credit for eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes déterminés <input type="text"/> 51 <input type="text"/>		Capital gains Gains en capital <input type="text"/> 21 <input type="text"/>			
Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés <input type="text"/> 23 <input type="text"/>		Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés <input type="text"/> 32 <input type="text"/>		Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés <input type="text"/> 39 <input type="text"/>		Capital gains eligible for deduction Gains en capital admissibles pour déduction <input type="text"/> 30 <input type="text"/>			
Other information (see the back) Autres renseignements (lisez le verso)		Box / Case <input type="text"/>	Amount / Montant <input type="text"/>	Box / Case <input type="text"/>	Amount / Montant <input type="text"/>	Other income Autres revenus <input type="text"/> 26 <input type="text"/>		Trust year end Fin d'année de la fiducie Year Année <input type="text"/> Month Mois <input type="text"/>	
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire <input type="text"/>									
Trust's name and address – Nom et adresse de la fiducie <input type="text"/>									
Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire <input type="text"/> 12 <input type="text"/>		Account number Numéro de compte <input type="text"/> 14 <input type="text"/>		Report code Code du genre de feuillet <input type="text"/> 16 <input type="text"/>		Beneficiary code Code du bénéficiaire <input type="text"/> 18 <input type="text"/>		For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.	

L'exemple suivant explique les revenus générés par les distributions des Fonds Banque Nationale et l'endroit où vous devez les déclarer dans votre déclaration de revenus.

Le porteur de parts reçoit une distribution de 500 \$ d'un fonds, réparti comme suit :

	Montant
Gains en capital	60,00 \$
Revenu de dividendes	120,00 \$
Revenu étranger non tiré d'une entreprise (montant net*)	85,00 \$
Autres revenus	185,00 \$
Retour de capital	<u>50,00 \$</u>
Total	500,00 \$

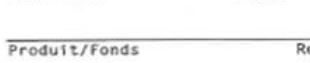
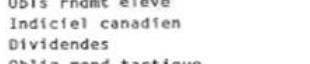
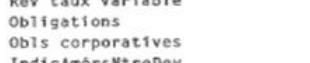
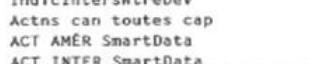
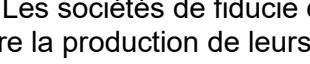
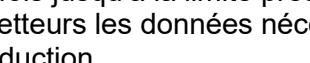
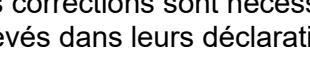
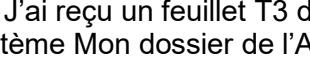
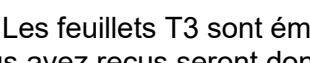
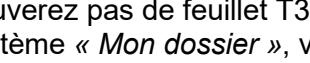
*Il s'agit du montant brut du revenu étranger non tiré d'une entreprise, soit 100\$ moins la retenue d'impôt étranger de 15\$.

Dans sa déclaration de revenus, le porteur de parts doit déclarer les montants qui figurent sur le feuillet T3 (et sur le relevé 16 pour les résidents du Québec) en suivant les indications du tableau suivant :

Feuillet T3	Explication des cases	Déclarez ce montant dans la déclaration de revenus	Déclarez à la ligne indiquée de la déclaration de revenus fédérale
Case 21	Gains en capital	60,00 \$	Ligne 174 de l'Annexe 3 – « Gains (ou pertes) en capital »
Case 23	Montant réel des dividendes	120,00 \$	Non déclaré
Case 25	Revenu étranger non tiré d'une entreprise	100,00 \$	Partie II de l'Annexe 4 – « État des revenus de placements »
Case 26	Autres revenus	185,00 \$	Ligne 121, ou partie II de l'Annexe 4 – « État des revenus de placements »
Case 32	Montant imposable des dividendes (Ce montant représente 138 % du montant inscrit à la case 23)	165,50 \$	Ligne 120, ou partie 1 de l'Annexe 4 – « État des revenus de placements »
Case 34	Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	15,00 \$	Ligne 431 de l'Annexe 1 - « Calcul de l'impôt fédéral »
Case 39	Crédit d'impôt (fédéral) pour dividendes (Ce montant représente 15,02 % du montant à la case 32)	24,87 \$	Ligne 425 de l'Annexe 1 - « Calcul de l'impôt fédéral »
Sans objet	Retour de capital (non signalé au recto du feuillet T3)	50,00 \$	Ce montant n'est pas déclaré dans votre déclaration de revenus

L'État des revenus de fiducie

L'*État de revenus de fiducie* est émis par BNI et vous donne les détails par fiducie et la nature des distributions. Ces informations vous permettront de concilier votre feuillet T3 de chaque fiducie.

 A/S Société de Fiducie Natcan 1010 rue De La Gauchetière Ouest Mezz. 100 (5321-1) Montréal (Québec) H3B 5J2	État des revenus de fiducie – T3 Déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
	
000012	
	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	
000012	
Pour votre sécurité	

Feuillet T5 – État des revenus de placement

Le feuillet T5 fait état des revenus de dividendes, et intérêts ainsi que des impôts étrangers payés sur vos investissements détenus dans un compte non enregistré (Certificats de placements garantis et comptes opérationnels). Veuillez noter que le feuillet ne sera pas émis si le total des revenus de placements est inférieur à 50 \$. Vous devez cependant inclure tout de même ces revenus dans votre déclaration de revenus.

Si vous détenez des fonds communs Banque Nationale, vous pourriez également recevoir des feuillets T5 pour déclarer leurs distributions de dividendes et attributions de gains en capital.

Revenu de prêt du programme de prêt de titres entièrement payés

Le montant total du revenu de prêt que vous avez réalisé en rapport avec vos titres prêtés doit être inclus dans votre déclaration de revenus. Ce revenu de prêt est inclus dans la case 14 – Autres revenus de source canadienne de votre feuillet T5 (case E du relevé 3) et sera également inclus dans votre *Sommaire revenus de placement*. Vous devriez avoir le droit de déduire la somme perçue par Natcan. Vous devriez vous adresser à un fiscaliste pour connaître toutes les répercussions fiscales de votre participation au programme. Veuillez consulter les détails dans la section *Sommaire revenus de placement* ci-dessous.

Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada		T5 Statement of Investment Income État des revenus de placement			Year	Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli			
					Année				
Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes		Federal credit – Crédit fédéral			13	Interest from Canadian sources	18 Capital gains dividends		
24 Actual amount of eligible dividends	Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends	Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends	Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	Intérêts de source canadienne	Dividendes sur gains en capital		
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends	Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends	Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends	Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code	22 Recipient identification number	23 Recipient type	
Other information (see the back) Autres renseignements (lisez le dos)		14	2,129.94	Box / Case	Amount / Montant	Box / Case	Amount / Montant	Box / Case	Amount / Montant
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire					Payer's name and address – Nom et adresse du payeur				
Currency and identification codes Codes de devise et d'identification					For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le dos.				
► 27 28 29					Foreign currency Devises étrangères Transit – Succursale Recipient account number Numéro de compte du bénéficiaire				
See the privacy notice on your return./ Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration. T5 (09/21)									

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Afin de respecter le principe d'intégration entre une société et les actionnaires, les dividendes que vous recevez de sociétés canadiennes imposables sont assujettis à un mécanisme de majoration et à un crédit d'impôt pour dividendes. Un tel principe est primordial en fiscalité afin d'assurer la « neutralité fiscale », c'est-à-dire que tout revenu gagné par une société qui vous a été redistribué sous forme de dividende (net d'impôt corporatif) devrait être assujetti au même fardeau fiscal que si vous aviez gagné directement ce revenu.

Essentiellement, la majoration, ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes, varieront selon le type de dividende que vous avez reçu d'une société canadienne imposable soit, « dividendes déterminés » ou « dividendes autres qu'un dividende déterminé » (ou dividendes ordinaires). Essentiellement, la majoration/crédit d'impôt fait en sorte que les « dividendes déterminés » sont imposés à un taux d'impôt moindre que les « dividendes autres que dividendes déterminés ».

La détermination du type de dividende dépend principalement du taux d'impôt corporatif applicable au revenu tiré de la société. De manière générale, les revenus corporatifs sont assujettis au « taux d'imposition général » ou au « taux d'imposition réduit des petites entreprises ». Les « dividendes déterminés » (généralement, ceux provenant de sociétés publiques canadiennes) sont versés sur les revenus corporatifs assujettis au « taux d'imposition général ». Les « dividendes autres que des dividendes déterminés » (provenant surtout de sociétés privées canadiennes) sont plutôt payés sur les revenus assujettis au « taux d'imposition réduit des petites entreprises ».

1 - Dividendes déterminés

Fédéral : les dividendes déterminés qui vous sont versés durant l'année se trouvent à la case 24 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas le montant que vous devrez reporter dans votre déclaration de revenus fédérale, mais le montant majoré qui se trouve à la case 25 du feuillet T5 – montant imposable des dividendes déterminés.

2 - Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires)

Fédéral : les dividendes autres que des dividendes déterminés qui vous ont été versés pendant l'année se retrouvent à la case 10 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas ce montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 11 du T5.

Revenus étrangers

Les revenus étrangers (ex. : dividendes, intérêts ou de toute autre nature de source étrangère) figurent à la case 15 du feuillet T5. L'impôt étranger payé à l'égard de ces revenus est inscrit à la case 16 du feuillet T5. Tous les types de revenus étrangers sont regroupés dans la même case, la fiscalité canadienne ne faisant aucune distinction entre ces derniers. Ils sont imposés de la même manière. Le mécanisme de crédit d'impôt étranger vous permettra de récupérer une portion de l'impôt étranger payé dans votre déclaration. Veuillez noter que si cet investissement est détenu dans un compte enregistré, la retenue ne pourra pas être récupérée par l'entremise du crédit d'impôt étranger.

Intérêts billets liés

À la suite des changements réglementaires en 2017, en ce qui concerne les cessions ou les transferts de billets liés à des actions avant échéance, tout gain réalisé au moment de la cession ou du transfert doit être considéré à titre d'intérêt couru. Cet intérêt est inscrit à la case 30 du feuillet T5. La case 21 (produits de disposition ou paiements) du feuillet T5008 n'inclut pas l'intérêt déclaré sur le feuillet T5.

Voir la section intitulée « Billets liés » ci-dessous.

Intérêts courus sur les titres d'emprunt

Les intérêts courus durant l'année sur les titres d'emprunt à escompte (ex. : coupons détachés et obligations résiduelles) et les titres d'emprunt à intérêt composé (ex. : certificats de placement garanti) doivent être déclarés chaque année, et ce, même si les intérêts ne sont pas versés. Ces intérêts sont soit inclus dans votre feuillet T5 à l'exception des intérêts sur les coupons détachés et sur les obligations résiduelles qui figurent sur le Rapport Intérêts accumulés transmis par votre conseiller.

Voir la section intitulée « Obligations à prime ou à escompte » ci-dessous.

Sommaire Revenus de placements

Si vous avez des titres avec Banque Nationale Investissement, vous recevrez un sommaire des *Revenus de placements* qui récapitule par ordre chronologique l'ensemble des revenus de placements portés à vos comptes durant la période.

De plus, il contient des renseignements sur les intérêts que vous avez payés durant l'année. Les intérêts courus qui ont été payés ne doivent pas être déduits des intérêts reçus. Ils devront être ajoutés aux autres frais financiers si ces derniers sont déductibles. Notez que les frais d'administration annuels d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'un REEE, d'un REEI, d'un CRI, d'un REER immobilisé ou d'un FRV ne sont pas déductibles, et ce, même si acquittés par l'entremise de sommes d'un compte non enregistré.

Le prêt de titres entièrement payés apparaît comme SLR et E45 dans le *Sommaire revenus de placement*. Vous devriez avoir le droit de déduire tous les frais d'agent que vous avez payés, car il s'agit de frais que vous avez engagés pour gagner un revenu de bien ou d'entreprise dans le cadre de vos prêts de titres. Les frais d'agent que vous avez payés doivent être ajoutés aux autres frais financiers déductibles. Ils seront inclus dans votre *Sommaire revenus de placement*.

DATE	QUANTITY	DESCRIPTION	PAYÉ PAR VOUS	AMOUNT	PAYÉ À VOUS
2020					
20.11.27	148	PAN AMERICAN SILVER CORP	(1) DIV		
20.12.01		RSL Advisor Fees/Frais ge	(W) E45	7.42	13.28
20.12.01		RSL Agent Fees/Frais agen	(W) SLR	31.06	
20.12.01		RSL revenues/Revenus PTD	(2) SLR		78.37
20.12.10	7,782	KINROSS GOLD CORP	(1) DIV		303.57
20.12.15	221	AGNICO EAGLE MINES LTD	(1) DIV		97.24
20.12.21	192,383	ALAMOS GOLD INC CL-A	(1) DIV		4,879.22
TOTALS FOR ALL ACCOUNTS :					
(0) TOTAL ELIGIBLE INTEREST FROM CANADIAN SOURCES			105.52		3.23
(1) TOTAL ELIGIBLE DIVIDENDS FROM CANADIAN CORP.				17,757.11	
(2) TOTAL OTHER INCOME FROM CANADIAN SOURCES				2,129.94	
(3) TOTAL GROSS INCOME FROM FOREIGN SOURCES					1,199.94
(W) TOTAL ADMINISTRATION FEES			1,060.15		

Feuillet T5008 – État des opérations sur titres

Si vous avez vendu des titres de votre compte de Banque Nationale Investissements non enregistré au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T5008.

Recipient Bénéficiaire	Year Année	<input type="checkbox"/> VOID ANNULÉ	10 Report code Code du feuillet	11 Recipient type Type de bénéficiaire	12 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	13 Foreign currency Devises étrangères	Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli T5008 Statement of Securities Transactions Etat des opérations sur titres
	14 Date MMDD - MMJJ	15 Type code of securities Code de genre de titres	16 Quantity of securities Quantité de titres	17 Identification of securities Désignation des titres			
Canada Revenue Agency	18 ISIN/CUSIP number Numéro ISIN/CUSIP	19 Face amount Valeur nominale	20 Cost or book value Coût ou valeur comptable	21 Proceeds of disposition or settlement amount Produits de disposition ou paiements			
	22 Type code of securities received on settlement Code de genre de titres reçus en guise de règlement	23 Quantity of securities received on settlement Quantité de titres reçus en guise de règlement	24 Identification of securities received on settlement Désignation des titres reçus en guise de règlement				
Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées)		First name and initials – Prénom et initiales		Name and address of trader or dealer in securities Nom et adresse du négociant ou du courtier en valeurs			RC-21-407
<p>See the privacy notice on your return. Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.</p> <p>T5008 (21)</p>							

- > Comme indiqué dans le guide de l'ARC, il est possible que le montant indiqué à la case 20 du feuillet T5008 ne représente pas le prix de base r ajusté (PBR) nécessaire au calcul du gain/perte. À ce titre, nous vous prions de vous référer à la FAQ à la fin de cette section pour plus de détails.
- > Dans tous les cas, vous devez prendre le « prix de base r ajusté » calculé selon vos données globales comme indiqué à la page suivante. IMPORTANT : conservez les explications de vos calculs de vos PBR, surtout s'ils diffèrent des valeurs indiquées à la case 20 de vos feuillets T5008. Vous serez ainsi en mesure de répondre aux demandes de renseignements additionnels des autorités fiscales, le cas échéant.
- > Si la case 20 est vide, c'est parce que l'institution n'a pas l'information exacte à ce sujet. Vous devrez donc vérifier dans vos dossiers pour déterminer le PBR afin de pouvoir calculer votre gain ou votre perte.

Comment se calcule le gain ou la perte en capital

La perte ou le gain en capital se calcule comme suit : produit de disposition moins PBR moins les dépenses engagées pour vendre le titre. Ainsi, le PBR sert à calculer, au moment de la disposition, la perte ou le gain en capital du contribuable.

Produit de disposition

Il s'agit du montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'un bien, soit généralement le prix de vente du bien. La case 21 du T5008 représente le produit de disposition avant commission ou frais déboursés.

Commissions ou frais

Les commissions ou frais déboursés sont nécessaires pour compléter le calcul du gain ou de la perte en capital comme mentionné précédemment. Veuillez vous référer à vos relevés de portefeuille ou avis d'exécution.

Comment calculer le PBR d'un fonds commun

Le PBR d'un placement en fonds commun est égal :

$$\text{Au total de tous les montants payés à l'achat des parts d'un fonds} \\ (+) \text{ le montant de toute distribution réinvestie}^{(1)} \\ (-) \text{ la portion de retour en capital des distributions}^{(2)} \\ (-) \text{ le PBR des parts vendues précédemment}$$

⁽¹⁾ Les distributions réinvesties viennent augmenter le prix de base des parts afin d'éviter la double imposition lorsqu'il y a disposition des parts.

⁽²⁾ Il arrive que des distributions soient formées en partie d'un remboursement de capital. Vous n'avez pas à payer d'impôt sur ce montant. Ainsi, vous n'avez pas à déclarer ce montant comme revenu imposable de l'année.

Lorsqu'il s'agit d'un rachat partiel, le gain ou la perte en capital est déterminé en multipliant le PBR par part par le nombre de parts rachetées.

Exemple de calcul du prix de base r ajusté

25 janvier 2020

Un investisseur fait l'acquisition de parts d'un Fonds Banque Nationale pour la somme de 10 000 \$ dont le coût par part est de 10,00 \$. L'investisseur fait donc l'acquisition de 1 000 parts.

8 avril 2020

L'investisseur effectue l'achat de parts du même fonds pour un montant de 3 600 \$ dont le coût par part est de 9,00 \$. L'investisseur fait donc l'acquisition de 400 parts additionnelles.

31 décembre 2020

Le fonds en question effectue une distribution de 0,25 \$ par part.

L'investisseur reçoit une distribution de 350,00 \$ (1 400 parts x 0,25 \$) qui est réinvestie pour l'achat de parts additionnelles au prix de 12,50 \$ la part, en vigueur à la fin de l'année. L'investisseur acquerra 28 parts additionnelles (350,00 \$ divisé par 12,50 \$).

À la suite de ces transactions, le PBR des parts est le suivant :

Acquisition le 25 janvier 2020	10 000 \$
Acquisition le 8 avril 2020	3 600 \$
Distribution réinvestie le 31 décembre 2020	350 \$
PBR total	13 950 \$
Divisé par le nombre de parts	1 428 parts
PBR par part	9,7689 \$ / part

24 février 2021

L'investisseur rachète 500 parts à 13 \$ la part, pour un montant de 6 500 \$.

Le PBR des 500 parts rachetées est de 4 884,45 \$ (500 parts multipliés par le PBR par part de 9,7689 \$) et le PBR des parts restantes est réduit de ce montant.

Le nouveau PBR total est de 9 065,55 \$, pour un nombre restant de 928 parts, tandis que le PBR par part est inchangé à 9,7689 \$.

Le PBR par part immédiatement après un rachat partiel est identique au PBR par part immédiatement avant le rachat.

FICHE DE CALCUL DU PBR

Description	Fiche de calcul PBR		
	<i>Le PBR doit se calculer comme suit :</i>		
	Coût total	Parts	PBR par part
Transaction d'achat du 25 janvier 2020	10 000,00 \$	1 000,000	10,0000
Transaction d'achat du 8 avril 2020	3 600,00 \$	400,000	9,7143
	13 600,00 \$	1 400,000	
Distribution réinvestie du 31 décembre 2020	350,00 \$	28,000	
	13 950,00 \$	1 428,000	9,7689
Transaction de rachat du 24 février 2021	(4 884,45 \$)	(500,000)	9,7689
Prix de base rajusté des parts restantes	9 065,55 \$	928,000	9,7689

Date de règlement vs date de la transaction

Une disposition fiscale est déclenchée à la date de règlement et non à la date où l'ordre de la transaction est donné.

Conversion en dollars canadiens

Il est important de noter que toute l'information qui est reportée sur la déclaration de revenus doit être en dollars canadiens (sauf pour quelques exceptions). Ainsi, aux fins du calcul du gain et de la perte en capital, le PBR doit être calculé en dollars canadiens, et ce, même si le titre (canadien ou étranger) est libellé en devise étrangère. Ce sont les taux de change en vigueur au moment de l'achat et de la disposition qui doivent être utilisés aux fins du calcul du PBR et du produit de disposition respectivement, et ce, afin de calculer le gain ou la perte. Il en sera de même pour les éléments qui affectent le calcul du PBR (ex. : les distributions en capital) ainsi que ceux qui affectent le calcul du gain ou de la perte (ex. : les frais de vente.).

Notez que l'ARC permet, de manière administrative, dans certaines situations de revenus, d'utiliser le taux de change annuel moyen. Toutefois, cette discrétion ministérielle ne s'applique pas pour les éléments liés au calcul du gain ou de la perte en capital.

Billets liés

Un billet lié est une créance habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme de la créance. Auparavant, la vente d'un billet lié avant l'échéance entraînait généralement un gain ou une perte en capital seulement. Depuis le 1er janvier 2017, les gains réalisés sur la vente d'un billet lié (en totalité ou en partie) sont considérés comme des intérêts accumulés sur la créance. Cette mesure assure que tout rendement positif sur un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à l'échéance ou reflété dans une vente sur un marché secondaire.

Attention : certains produits peuvent porter le nom de « billet » et ne pas être assujettis à ces règles si la nature juridique du produit n'entre pas dans la définition prévue par la LIR applicable aux « billets liés ». À titre d'exemple, les billets à coupons fixes (rachetables par anticipation ou non) ne sont pas visés, car ils ne prévoient aucun intérêt variable ou conditionnel s'ajoutant aux intérêts fixes. Ainsi, ces billets, dont les paiements d'intérêts ne dépendent pas d'une certaine manière de la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme, reçoivent le même traitement fiscal qu'une obligation conventionnelle (référer à la section « Obligations à prime ou à escompte » ci-dessous).

Les trois éléments suivants doivent être identifiés à la vente ou à l'échéance d'un billet lié :

- 1 - Les intérêts imposables (feuillet T5);
- 2 - Les intérêts payés au vendeur lors de l'achat. Ils sont déductibles dans la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt (aucun feuillet prescrit);
- 3 - Le gain ou la perte s'il y a lieu (feuillet T5008 et calcul du PBR).

Il est conseillé de calculer ou d'identifier chacune des étapes dans l'ordre suivant :

- 1 - *Calcul des intérêts* : le paragraphe 20(14.2) de la LIR prévoit que la différence entre la somme reçue en échange du billet (ci-après « Prix de vente ») et le capital résiduel (ci-après « Valeur nominale ») est un revenu d'intérêts, et ce, peu importe si le billet lié a été vendu avant son échéance ou non. S'il y a eu des remboursements de capital pendant la période de détention du billet, le montant remboursé réduit la valeur nominale (voir exemple 6 ci-dessous). Notez que même si une perte en capital est déclenchée dans le calcul à la troisième étape, cette perte en capital ne réduit pas les intérêts calculés à la présente étape.

L'ARC exige que la partie intérêts soit incluse sur un feuillet T5.

- 2 - *Calcul des intérêts payés au vendeur lors de l'achat* : lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, cette prime représente généralement des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant, limité aux intérêts calculés à l'étape 1 et inscrit sur le feuillet T5, est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14) b) de la LIR. Dans la déclaration de revenus du particulier ce montant doit être indiqué à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR (voir exemple 3 ci-dessous).

3 - Calcul du gain ou de la perte : au moment de la vente ou de l'échéance, il est nécessaire de calculer s'il y a un gain ou une perte. À cette fin, le produit de disposition doit être réduit des intérêts inclus au moment de la vente ou de l'échéance (étape 1). N'oubliez pas que le coût initial doit, dans certaines circonstances, être ajusté afin d'obtenir le PBR nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital. Pour plus de détails, référez-vous à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital » ci-dessus.

Notez que la vente ou l'échéance sera reportée sur un feuillet T5008 (Case 15 = ELN ou BLA pour billets liés). Le produit de disposition sur le feuillet T5008 tient compte de la réduction des intérêts indiqués sur le feuillet T5.

Attention : S'il s'avère que le produit de disposition soit différent entre celui indiqué dans le *Rapport de gains et pertes réalisés* et celui indiqué sur le feuillet T5008, veuillez utiliser celui du feuillet T5008.

Voici quelques exemples afin d'illustrer le calcul des intérêts ainsi que celui du gain ou de la perte résultant de la disposition ou de l'échéance.

Exemple 1 : Achat à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	- \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 2 : Commissions

Le paiement d'une commission nécessite un ajustement au calcul du gain (perte). Si au moment de la disposition, une commission de 25 \$ a été payée, ce montant doit être considéré dans le calcul du gain ou de la perte. Se référer à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital ». Précisons qu'aucun ajustement n'est nécessaire lorsque la commission est intégrée au produit, c'est-à-dire prévue dans le document d'émission du billet.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Commission à l'achat	\$
Commission à la vente	25 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Commission à la vente	25 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	0
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	25 \$

Exemple 3 : Prix d'acquisition excède la valeur nominale

Lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, généralement cette prime représente des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14)(b) de la LIR. Dans la déclaration de revenus du particulier, ce montant doit être indiqué à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$
Intérêts (T5)	70 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 070 \$
Ajustement (intérêts)	70 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 050 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 4 : Prix d'acquisition inférieur à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	998 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 000 \$
Intérêts (T5)	- \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	- \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 000 \$
Ajustement (intérêts)	- \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	998 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	- \$
Prix de base rajusté	998 \$
Gain (perte)	2 \$

Exemple 5 : Billets liés en devise étrangère

Les intérêts reçus (imposables) sont convertis en utilisant le taux de change au moment du versement. Les intérêts payés (déductibles à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt) sont convertis au taux de change applicable au moment de l'acquisition.

Pour le calcul du gain (perte), le produit de disposition ainsi que les frais liés sont convertis au taux de change au moment de la disposition ou de l'échéance, selon le cas. Le produit de disposition est réduit des intérêts inclus en dollars canadiens. Finalement, le coût initial est converti au taux de change au moment de l'acquisition. Pour les ajustements au PBR (par exemple les intérêts payés), ceux-ci sont convertis au taux de change au moment où ils surviennent.

	(1)		(2)	(1) x (2)
	USD		Taux de conversion	\$ CAD
Valeur nominale	1 000 \$	16 janv. 2019	1,1	1 100 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$	18 avr. 2019	1,2	1 260 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$	26 nov. 2019	1,3	1 391 \$
Intérêts (T5)	70 \$		1,3	91 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$		1,2	(60) \$
Calcul du gain (perte)				
Produit de disposition	1 070 \$		1,3	1 391 \$
Ajustement (intérêts)	(70) \$		1,3	(91) \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$			1 300 \$
Coût initial	1 050 \$		1,2	1 260 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$		1,2	(60) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$			1 200 \$
Gain (perte)	- \$			100 \$

Exemple 6 : Remboursement de capital

Lorsqu'il y a des remboursements de capital pendant la période de détention, le montant remboursé réduit la valeur nominale pour le calcul des intérêts au moment de la disposition ou de l'échéance. Ce montant réduit également le coût d'acquisition afin d'obtenir le prix de base rajusté (PBR) pour le calcul du gain ou de la perte.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Remboursement de capital	(200) \$
Prix de vente avant l'échéance	820 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	820 \$
Ajustement (intérêts)	(20) \$
Produit de disposition (T5008)	800 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement (remboursement de capital)	(200) \$
Prix de base rajusté	800 \$
Gain (perte)	- \$

Obligations à prime ou à escompte

De manière générale, une obligation qui se transige sur un marché secondaire permet aux investisseurs d'acheter et de vendre l'obligation à des prix qui fluctuent en raison de plusieurs facteurs, notamment le taux d'intérêt en vigueur au moment de la transaction. Ainsi, l'obligation peut se vendre à un prix inférieur (à escompte), à un prix supérieur (à prime) ou à un prix égal à leur valeur nominale.

Les obligations auront ainsi souvent des revenus d'intérêts et un potentiel de gain (perte) en capital.

Calcul de la partie intérêt

La LIR oblige les contribuables, qui détiennent des contrats de placements (dont font partie les obligations) acquis après le 31 décembre 1989, à déclarer leurs revenus d'intérêts annuellement. Ainsi, les revenus d'intérêts doivent être déclarés annuellement à la date d'anniversaire du placement. Au moment de la vente, il est probable qu'une partie des intérêts courus soit incluse dans le prix de vente. Ainsi, le vendeur doit ajouter à ses revenus cette partie d'intérêt couru. L'acquéreur pourra déduire les intérêts payés.

Voici sommairement quelques impacts fiscaux :

- > Les intérêts courus depuis le dernier versement qui font partie du prix de vente (20(14)(b) LIR et 167 LIR).
- > L'acquéreur recevra le T5 pour l'année complète, mais en déduit la partie payée au vendeur.
- > La déduction est accordée dans l'année d'imposition où les intérêts courus ont été inclus au revenu du contribuable.

Calcul du gain (perte) l'année de la disposition

Pour le vendeur, la différence entre le prix de vente et le prix payé après avoir soustrait la portion représentant les intérêts courus depuis le dernier versement d'intérêt constituera alors un gain ou une perte en capital.

- > Exemple tiré de Solution IQPF
 Obligation acquise 1^{er} janvier 2020
 Échéance : 31 décembre 2035
 Intérêt à 3 % payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.
 Valeur nominale : 10 000 \$
 Prix payé : 10 000\$
 Vente des obligations 31 juillet 2020 à un prix de 10 500 \$
 Impact fiscal pour le vendeur

Valeur Nominale	10 000 \$		
Taux d'intérêt	3%		
Calcul du revenu d'intérêts		2020	
Versement semestriel 1	1er janvier au 30 juin	150,00	6/12
Versement semestriel 2	1 juillet au 31 juillet	25,48	31/365
	TOTAL INTÉRÊTS	350,96	
Calcul du Gain (Perte)		2020	
Prix de vente	10 500,00 \$		
PBR	10 000,00 \$		
Gain (Perte)	500,00 \$		

FAQ – Feuillet T5008

- > Q : Dans quelles circonstances des ajustements au montant indiqué à la case 20 de mon feuillet T5008 peuvent être requis afin de déterminer le PBR aux fins fiscales?

R : Il existe une grande variété de raisons pour lesquelles le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter avec exactitude le PBR, notamment :

- > lorsqu'un titre a été transféré dans votre compte, les renseignements qui ont été fournis par l'institution qui a transféré le titre peuvent être incorrects.
 - > lorsque vous détenez des titres identiques dans plusieurs comptes non enregistrés, même lorsque les comptes sont tous dans la même institution.
 - > lorsque vous avez déjà subi des pertes assujetties à la réglementation sur les pertes apparentes.
 - > lorsque vous avez fait un choix fiscal, entrepris certaines transactions de roulement (incluant un roulement au conjoint ou succession) ou avez été assujetti à des règles de « dispositions présumées » pour le titre.
 - > certains événements de marché tels que les fusions, acquisitions et réorganisations étrangères avec dérivation (« spin- off ») peuvent ne pas avoir été correctement considérés.
 - > si vous avez cédé des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevance, des fiducies de placement immobilier (FPI), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des sociétés en commandite, le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter les remboursements de capital (qui réduit le PBR) et les distributions réinvesties (qui augmentent le PBR).
 - > si vous avez effectué des transactions de vente à découvert et que la position n'a pas été entièrement couverte pendant l'année, la valeur comptable pourrait ne pas être reflétée avec exactitude.
- > Q : S'il y a une différence entre ce qui est indiqué sur le feuillet T5008 et sur le Rapport *Gains et pertes réalisés*, quel montant a préséance ?

R : C'est le montant inscrit au T5008 qui a préséance. Par exemple, si le client vend sa position et qu'un ajustement de valeur comptable arrive par la suite, la valeur comptable du feuillet T5008 sera différente.

REER

Reçu de cotisation REER

Si vous avez contribué à un REER dont vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes le rentier, entre le 2 mars 2021 et le 1^{er} mars 2022, vous recevrez un ou des reçu(s) de contribution REER. Les reçus seront divisés par période, soit celle du 2 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 et celle couvrant les 60 premiers jours de l'année 2022, soit du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} mars 2022.

Il est important de remplir l'annexe 7 de votre déclaration de revenus 2021 et d'y inclure tous les reçus incluant ceux qui couvrent les 60 premiers jours de 2022, et ce, même si vous ne demandez pas de déductions REER dans votre déclaration de revenus de 2021 pour une partie ou la totalité des contributions entre le 2 mars 2021 et le 1^{er} mars 2022.

BANQUE NATIONALE NATIONAL BANK OF CANADA				N° reçus - Receipt No. 11056196	N° envoi Carrier No. 388888
N° du régime Plan No.	Date du dépôt Deposit Date	Contribution	N° d'assurance sociale Social Insurance No.	Nous certifions que le plaignant, dont le nom figure ci-dessous a contribué au régime d'épargne-rente conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux dispositions de toute loi provinciale sur les crédits et qu'il a été enregistré en conformité avec celles-ci. We certify that the plaintiff, mentioned person, has contributed to a Retirement Savings Plan in accordance with section 146 of the Income Tax Act (Canada) and in accordance with the provisions of any applicable provincial income tax law and that it has been registered accordingly.	
	2021	\$36000.00		 Banque Nationale NATIONAL BANK OF CANADA Dépositaire / Depository Par / By Vice-président, Relations aux particuliers et petites entreprises Vice-president, Retail products and small business	
CONTRIBUTION PENDANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE				REÇU OFFICIEL POUR PENSION FÉDÉRALE / FEDERAL INCOME TAX COPY	
16.47 (01-2015)					
BANQUE NATIONALE NATIONAL BANK OF CANADA				N° reçus - Receipt No. 11056196	N° envoi Carrier No. 388888
N° du régime Plan No.	Date du dépôt Deposit Date	Contribution	N° d'assurance sociale Social Insurance No.	Nous certifions que le plaignant, dont le nom figure ci-dessous a contribué au régime d'épargne-rente conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux dispositions de toute loi provinciale sur les crédits et qu'il a été enregistré en conformité avec celles-ci. We certify that the plaintiff, mentioned person, has contributed to a Retirement Savings Plan in accordance with section 146 of the Income Tax Act (Canada) and in accordance with the provisions of any applicable provincial income tax law and that it has been registered accordingly.	
	2021	\$36000.00		 Banque Nationale NATIONAL BANK OF CANADA Dépositaire / Depository Par / By Vice-président, Relations aux particuliers et petites entreprises Vice-president, Retail products and small business	
CONTRIBUTION PENDANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE				REÇU OFFICIEL POUR PINSOISÉ PROVINCIAL / PROVINCIAL INCOME TAX COPY	
16.47 (01-2015)					
BANQUE NATIONALE NATIONAL BANK OF CANADA				N° reçus - Receipt No. 11056196	N° envoi Carrier No. 388888
N° du régime Plan No.	Date du dépôt Deposit Date	Contribution	N° d'assurance sociale Social Insurance No.	Nous certifions que le plaignant, dont le nom figure ci-dessous a contribué au régime d'épargne-rente conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux dispositions de toute loi provinciale sur les crédits et qu'il a été enregistré en conformité avec celles-ci. We certify that the plaintiff, mentioned person, has contributed to a Retirement Savings Plan in accordance with section 146 of the Income Tax Act (Canada) and in accordance with the provisions of any applicable provincial income tax law and that it has been registered accordingly.	
	2021	\$36000.00		 Banque Nationale NATIONAL BANK OF CANADA Dépositaire / Depository Par / By Vice-président, Relations aux particuliers et petites entreprises Vice-president, Retail products and small business	
CONTRIBUTION PENDANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE				COPIE POUR VOS Dossiers / COPY FOR YOUR FILES	
16.47 (01-2015)					

REER au profit du conjoint

Vous pouvez verser vos cotisations dans le REER de votre conjoint (époux ou conjoint de fait) plutôt que dans votre REER. Ces cotisations seront déductibles dans votre déclaration de revenus en fonction de votre maximum déductible au titre de votre REER (soit, votre droit de cotisation au REER). Vous devrez identifier séparément, dans l'annexe 7, vos cotisations dans votre REER de celles dans le REER au profit de votre conjoint.

Cotisations excédentaires

Un impôt spécial de 1 % par mois est prévu sur les cotisations excédentaires versées à un REER, qui dépassent de plus de 2 000 \$ le maximum déductible au titre de votre REER.

Si vous êtes assujetti à cet impôt spécial, vous devez remplir une déclaration T1-OVP, « Déclaration des particuliers pour 20XX Cotisations excédentaires versées à un REER, RPD et RPAC », l'envoyer à votre centre fiscal et faire un paiement dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile afin de ne pas payer une pénalité ou des intérêts.

L'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser soit :

- > au moment où vous avez de nouveaux droits de cotisation REER ;
- > au moment du retrait des cotisations excédentaires.

Retrait des cotisations excédentaires

Si vous retirez les cotisations excédentaires de votre REER, vous devrez inclure le montant retiré dans votre revenu pour l'année du retrait, même si vous n'avez jamais déduit ce montant dans vos déclarations de revenus des années précédentes. Il est toutefois possible d'obtenir une déduction compensatoire lorsque certaines conditions sont respectées. Vous pouvez vous référer au [formulaire T746](#) pour savoir si vous êtes admissible à cette déduction compensatoire.

Retrait REER ou FERR – Feuillets T4RSP et T4RIF

Si vous avez fait un retrait de votre compte REER ou FERR au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T4RSP ou T4RIF, selon le cas, indiquant le montant retiré et l'impôt retenu à la source. La retenue à la source sera créditez à votre impôt redéposable dans votre déclaration de revenus. Il se peut que vous deviez tout de même payer de l'impôt, notamment si vous avez d'autres sources de revenus.

		Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		STATEMENT OF RRSP INCOME				T4RSP			
						ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN REER							
→	Year 20XX Année	16	Annuity payments	18	Refund of premiums	20	Refund of excess contributions	22	Withdrawal and contribution payments	25	LLP withdrawal	26	Amounts received or received on deregistration
		Polémone de rente	Réimboursement de primes	Réimboursement des contributions excédentaires	10000.00	Retrait et paiements de cotisations	Retrait PEEP	Montants réclamés remis hors de l'ammission de l'assurance-vie					
		28	Other income or deductions	30	Income tax deducted	34	Amounts deposited toward non debts	27	RRSP withdrawal	35	Transfers en liquidation et remises hors de l'ammission de l'assurance-vie		
					2000.00						Transferts après résiliation du mariage ou de l'assurance-vie		
			Autres revenus ou déductions		Impôt sur le revenu retenu		Montants déposés envers au débit				Spousal or common-law partner social insurance number*		
Recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire		First name – Prénom		Initials		Spouse or common-law partner		Contract number		Numéro d'assurance sociale de l'époux ou du conjoint de fait*			
Last name (prénom) Nom de famille (en lettres majuscules)		First name – Prénom		Initials		Époux ou conjoint de fait活着				Numéro de contrat			
→ FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE						<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Non							
Privacy Act: Personal Information Bank number CRA-PPU-065 and CRA-PPU-047 Loi sur la protection des renseignements personnels: Fichier de renseignements personnels ARC-PPU-005 et ARC-PPU-047													
*If your social insurance number is not shown, see the back of this slip. *Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, voir le verso de ce feuillet.													
Protected B when completed / Protégé B une fois rempli													

		Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		STATEMENT OF INCOME FROM A REGISTERED RETIREMENT INCOME FUND				T4RIF			
						ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE							
→	Year 20XX Année	16	Excessive amounts	18	Amounts deposited received by the contributor	20	Decedent	22	Other income or deductions	24	Excessive amount	26	Spousal or common-law partner HSC
		Montants impossibles	Personne décédée	Annulation de l'enregistrement							4161.58		NO
			Montants déposés reçus par le contributeur									FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait	
												Spousal or common-law partner social insurance number*	
												Numéro d'assurance sociale de l'époux ou du conjoint de fait*	
Recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire		First name – Prénom		Initials		Spouse or common-law partner		Contract number					
Last name (prénom) Nom de famille (en lettres majuscules)		First name – Prénom		Initials		Époux ou conjoint de fait活着							
→ FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE						<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Non							
Privacy Act: Personal Information Bank number CRA-PPU-065 and CRA-PPU-047 Loi sur la protection des renseignements personnels: Fichier de renseignements personnels ARC-PPU-005 et ARC-PPU-047													
*If your social insurance number is not shown, see the back of this slip. *Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, voir le verso de ce feuillet.													
Protected B when completed / Protégé B une fois rempli													

Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait

Au moment du retrait d'un REER qui est au profit de votre époux ou conjoint de fait, il est possible que le montant inscrit sur le feuillet T4RSP ou le T4RIF vous soit réattribué en partie ou en totalité (même si c'est le nom du rentier qui apparaît sur le feuillet), c'est-à-dire que vous devez en tenir compte dans votre déclaration de revenus (celle du cotisant).

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait en 2019, 2020 ou 2021, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu de 2021 une partie ou la totalité des montants retirés du REER au profit de votre époux ou conjoint de fait.

Ainsi pour l'année du retrait (ex. : 2021), vous devez inclure le moins élevé du montant que vous avez cotisé au REER de votre époux ou conjoint de fait pour l'année du retrait (2021) ainsi que les deux années précédentes (2020 et 2019) ou du montant que l'époux ou conjoint de fait a retiré de son REER (2021).

Consultez le site de l'ARC pour plus de détails: <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/faire-retrait/retraits-reer-profit-epoux-conjoint-fait.html>

Utilisez le formulaire T2205, « Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu », pour calculer le montant à inclure dans votre déclaration de revenus et dans celle de votre époux ou conjoint de fait.

Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu. La plupart du temps, après un retrait, le feuillet de renseignements est établi au nom du rentier. Cependant, vous devez déclarer le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205.

Exceptions

La règle d'attribution ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- > Les conjoints vivent séparément au moment du retrait, pour cause d'échec de l'union;
- > Au moment du retrait, vous ou votre conjoint étiez non-résident du Canada;
- > Au montant minimum prescrit d'un FERR; la règle ne s'applique qu'au montant excédant le retrait minimum pour l'année;
- > L'année du décès.

Transfert du FERR/FRV au REER/CRI

Il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'un rentier transfère des fonds de son FERR / FRV à son REER / CRI. Bien que ce type de transfert ne soit pas imposable, le montant transféré du FERR (FRV) au REER (CRI) donnera lieu à l'émission d'un T4RIF, ainsi qu'un reçu d'impôt portant la mention 60 I) (v). Le T4RIF aura pour effet d'inclure le montant dans la déclaration de revenus, tandis que le reçu d'impôt portant la mention 60 I) (v), inscrit adéquatement dans l'annexe 7 de la déclaration de revenus fédérale (section transfert), donnera une déduction qui annulera l'inclusion dans le revenu net.

Notez cependant que les transferts suivants n'engendrent pas de feuillets fiscaux ni d'intervention dans la déclaration de revenus : REER/CRI à REER/CRI, REER/CRI à FERR/FRV, ou FERR/FRV à FERR/FRV.

Retrait REEE – Feuillet T4A

Un retrait de subventions ou de revenu d'un REEE sera suivi par l'émission d'un feuillet T4A au nom du bénéficiaire du régime. Les retraits de capital d'un REEE ne sont pas assujettis à l'impôt.

Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada		Year Année	20XX	T4A	
		Statement of Pension, Retirement, Annuity, and Other Income État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources			
061	Payer's program account number / Numéro de compte de programme du payeur		Pension or superannuation – line 11500 Prestations de retraite ou autres pensions – ligne 11500	Income tax deducted – line 43700 Impôt sur le revenu retenu – ligne 43700	
012	Social insurance number Numéro d'assurance sociale	Recipient's program account number Numéro de compte de programme du bénéficiaire	016	022	
999 999 999	013		Lump-sum payments – line 13000 Paiements forfaits – ligne 13000	Self-employed commissions Commissions d'un travail indépendant	
Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire			018	020	
Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées) First name – Prénom Initials – Initiales			024	Fees for services Honoraires ou autres sommes pour services rendus	
FIRST NAME SURNAME PRENOM NOM			048		
ADDRESS ADRESSE			Other information (see page 2) / Autres renseignements (voir à la page 2)		
014	XXXXXXX	Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
		042	872.62		
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
T4A (20) Protected B when completed / Protégé B une fois rempli					

Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)

Le CELI est un compte qui permet d'épargner et de faire fructifier les montants à l'abri de l'impôt. Toute somme accumulée dans un CELI ou retirée de celui-ci ne sera généralement pas imposable.

Admissibilité

Est admissible au CELI tout individu de 18 ans et plus, résidant au Canada et ayant un numéro d'assurance sociale valide. Si un individu atteint l'âge de 18 ans durant l'année, il devra attendre sa date d'anniversaire pour ouvrir un CELI. Dans les provinces canadiennes où l'âge de la majorité est de 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Terre-Neuve-et-Labrador), le compte devra être ouvert de la façon suivante : « Nom de l'enfant, A/S de nom du tuteur, tutelle au mineur ». Lorsque l'individu aura 19 ans, il faudra alors ouvrir un nouveau compte CELI au nom de la personne en question et obtenir de nouveaux documents signés par celle-ci.

Plafond annuel de cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation CELI en 2019, 2020 et 2021 était de 6 000 \$. Le plafond est indexé aux taux d'inflation et arrondi au montant de 500 \$ le plus près. Le montant de droit de contribution en 2015 était exceptionnellement de 10 000 \$. En ce qui concerne les années de 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018, le droit ou plafond s'élevait à 5 500 \$ et celui des années 2009 à 2012 s'établissait à 5 000 \$.

Une cotisation au CELI ne peut pas être déduite du revenu (contrairement à une cotisation REER). Les droits de cotisation inutilisés sont reportés indéfiniment aux années ultérieures et il n'y a pas de plafond cumulatif. De plus, les sommes retirées du CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permet aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI, pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait l'année suivante ou une année ultérieure.

Le calcul des droits de cotisation annuels est le suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Droits inutilisés des années antérieures} + \text{retraits de l'année précédente} \\ & + \text{droits de cotisation de l'année en cours.} \end{aligned}$$

Par exemple, une personne a un CELI depuis quelques années et a des droits inutilisés de 10 000 \$. De plus, la même année, elle retire 7 000 \$. L'année suivante, elle pourra donc cotiser 17 000 \$, plus les droits de cotisation de l'année en cours. Tout comme pour les REER, il n'est pas possible pour les institutions financières de calculer le montant de cotisation autorisé d'un client. Il est toutefois possible pour celui-ci de trouver des renseignements sur ses droits de cotisation sur le site de l'ARC, section *Mon dossier*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot/cotisations.html>

Il est possible de faire des cotisations « en biens ». Le montant de la cotisation sera égal à la JVM du bien. L'ARC considère alors qu'il y a eu disposition du bien à la JVM au moment de la cotisation. Lorsque la JVM excède le coût fiscal du bien, il faudra déclarer un gain en capital lors de la production de votre déclaration de revenus. Cependant, lorsque le coût fiscal excède la JVM, il ne sera pas possible de déclarer la perte en capital puisqu'en vertu de la LIR, elle sera une « perte réputée nulle ».

Il n'y a pas d'âge maximum pour cotiser. Aucun feuillet fiscal ne sera émis. L'ARC établira chaque année le montant de cotisation permis pour le titulaire du CELI. Les intérêts payés sur un emprunt de sommes investies dans un CELI ne sont pas déductibles à des fins fiscales.

Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois et le revenu attribuable à des cotisations excédentaires délibérées sera imposable à 100 %. Il n'y a pas de processus spécial pour retirer une cotisation excédentaire, il s'agit d'un retrait régulier. Le retrait des cotisations excédentaires ne permet pas au titulaire d'accumuler de nouveaux droits de cotisation.

> Exemple :

Rosanna est une résidente canadienne de 31 ans. Elle a ouvert un CELI le 6 février 2009 et cotisé le montant maximum qu'elle pouvait contribuer de 2009 à 2020. En février 2021, elle a cotisé 4 500 \$. Plus tard dans l'année, elle a reçu un montant inattendu de 4 100 \$. Elle a oublié que ses droits de cotisation pour 2021 étaient de 6 000 \$ et a décidé de cotiser la totalité du montant (4 100 \$) dans son CELI le 30 octobre 2021.

Après avoir fait cette cotisation, Rosanna avait un excédent de 2 600 \$ dans son CELI parce que le montant total de ses cotisations en date du 30 octobre, était de 8 600 \$ (4 500 \$ + 4 100 \$) et que ce montant dépassait ses droits de cotisation de 6 000 \$.

En présumant que Rosanna n'a fait aucune autre cotisation à son CELI et aucun retrait pendant le reste de 2021, elle a un impôt à payer de 78 \$ sur son excédent CELI. Ce montant a été calculé en multipliant l'excédent le plus élevé de chaque mois par 1 % pour chacun des mois d'octobre à décembre; donc, $2\,600\,\$\times 1\% \times 3\text{ mois} = 78\,\$$.

Si, après avoir fait sa cotisation de 4 100 \$ le 30 octobre 2021, Rosanna avait réalisé son erreur et retiré 2 600 \$ le 31 octobre, elle aurait tout de même dû payer un impôt de 1 % sur l'excédent de 2 600 \$, mais seulement pour octobre. Son impôt à payer aurait donc été de 26 \$ ($2\,600\,\$\times 1\% \times 1\text{ mois}$). (Exemple tiré du guide de l'ARC)

À noter que l'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser au moment où le contribuable a de nouveaux droits de cotisation CELI.

Retraits

Les retraits sont permis en tout temps, à n'importe quelles fins et ne sont pas imposables. Le montant total des retraits pourra être versé à nouveau dans le CELI au cours de l'année suivante ou ultérieure (augmentation des droits de cotisation). Un retrait CELI redonne des droits de cotisation, ce qui n'est pas le cas pour un REER.

Échéance du régime

Contrairement au REER où l'on doit fermer le régime à 71 ans, le CELI n'a pas d'échéance. Le CELI offre ainsi aux aînés de 71 ans et plus un autre mécanisme d'épargne libre d'impôt.

Exploitation d'une entreprise

Les revenus/gains gagnés dans les CELI (structurées en fiducies) ne sont généralement pas imposables sauf notamment pour les revenus d'entreprises. En effet, si l'ARC détermine que la fiducie CELI est utilisée dans le cadre de « l'exploitation d'une entreprise », les revenus/gains réalisés par cette entreprise (déductions faites des pertes entreprises) pourraient être assujettis à l'impôt. Prendre note que c'est la fiducie CELI et non vous (via déclaration(s) de revenus personnelle(s)) qui est assujettie à payer un impôt au taux marginal maximum, et ce, sur le premier dollar de revenu imposable.

Qu'est-ce qu'un revenu d'entreprise?

Selon les circonstances, des activités de négociation fréquentes avec une courte période de détention des titres (ou « day trading ») ou des spéculations sur séance peuvent être considérées comme l'exploitation d'une entreprise – même si elles ont lieu dans une fiducie CELI.

Depuis quelques années, l'ARC surveille davantage les CELI dans lesquels sont effectuées des opérations fréquentes ou spéculatives.

Plusieurs facteurs sont pris en compte au moment de déterminer si une fiducie CELI est utilisée aux fins d'exploitation d'une entreprise. Ces facteurs comprennent : la fréquence des transactions, la répétition de transactions semblables, la période de détention des titres, l'intention d'acheter des titres dans un objectif de profit à court terme, la nature spéculative et la quantité des titres négociés, la connaissance des marchés des valeurs mobilières et le temps consacré à l'étude de ces marchés par le titulaire. Aucun de ces facteurs n'est déterminant et ils sont tous pris en considération pour conclure qu'une personne exploite une entreprise.

Un élément déclencheur clé pour l'ARC semble être lorsque la JVM du compte est considérablement plus élevée que le total des cotisations maximales au CELI qui peuvent être versées à ce jour.

Par exemple, si un CELI a une JVM de plus de 200 000 \$ et que plusieurs transactions ont été réalisées, avec une courte période de détention des titres (« day trading »), l'ARC pourrait considérer que la plus-value du CELI révèle qu'il est détenu par un titulaire ayant une connaissance particulière en valeurs mobilières, qui exerce des activités de spéulation sur les marchés. Ainsi, qu'il y a présence d'un revenu d'entreprise.

Si l'ARC détermine que le titulaire du CELI a exploité une entreprise dans sa fiducie CELI, tous les gains/revenus (nets des pertes) liés à cette activité d'exploitation d'entreprise réalisés par la fiducie CELI seront imposés comme un revenu d'entreprise. Un tel revenu sera imposable, via une Déclaration de renseignements et de revenus de fiducie, au taux le plus élevé qui s'applique aux particuliers (de l'ordre de 50 % selon la province de résidence du titulaire). Le revenu qui est assujetti à l'impôt dans la fiducie CELI comprend les dividendes et les intérêts ainsi que le montant total des gains, déduction faite des pertes réalisées. Les gains et les pertes ne bénéficient pas du taux d'imposition de 50 %, car la fiducie CELI est considérée comme exploitant une entreprise de négociation de titres.

Le titulaire du CELI est solidairement responsable avec la fiducie CELI, de tout impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la fiducie CELI, de telle sorte que l'ARC pourra s'adresser directement au titulaire pour le percevoir s'il n'y a pas suffisamment d'actifs dans le CELI pour l'acquitter. Si vous pensez exploiter une entreprise via votre fiducie CELI,appelez votre conseiller.

Différences entre un CELI et un REER

Les deux régimes offrent des avantages fiscaux, mais présentent d'importantes différences.

- > Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais pas celles effectuées à un CELI.
- > Les retraits d'un REER s'ajoutent au revenu, sont imposés au taux en vigueur et ne redonnent pas de droits de cotisation. Les retraits et le revenu du CELI n'ont aucun impact fiscal, ils sont libres d'impôt. De plus, un retrait redonne des droits de cotisation.

Pour plus d'informations sur le CELI, vous pouvez également consulter le site de l'ARC :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot.html?=slnk>

Divers

Feuillet NR4 (fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

Les non-résidents canadiens recevront un feuillet NR4 faisant état des revenus de placement bruts, de l'impôt retenu à la source (s'il y a lieu), ainsi que des retraits effectués de comptes enregistrés. Généralement, la retenue d'impôts prélevée sera considérée comme un impôt final et le non-résident n'aura pas à remplir une déclaration de revenus canadienne à moins d'être dans une situation spéciale.

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		NR4		STATEMENT OF AMOUNTS PAID OR CREDITED TO NON-RESIDENTS OF CANADA ÉTAT DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA			
10 Year Année 20XX	11 Recipient code Code du bénéficiaire 1	12 Country code Code pays F R A	13 Payer or agent identification number Numéro d'identification du payeur ou de l'agent XXXXXX	14 Foreign or Canadian tax identification number Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt 000 000 000					
Line Ligne 1	Income code Code de revenu 6 1	Currency code Code de devise C A D	Gross income Revenu brut 9814.93	Non-resident tax withheld Impôt des non-résidents retenu 0.00	Exemption code Code d'exemption S				
Line Ligne 2									
Non-resident recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire non-résident						Name and address of payer or agent Nom et adresse du payeur ou de l'agent			
Individu's surname, first name and initial / Corporation, organization, association, trust, or institution name Nom, prénom et initiale du particulier / Nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'établissement Second individu's surname, first name and initial / Nom, prénom et initiale du deuxième particulier Address / Adresse									
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE									
<small>Country code Code pays F R A</small>						<small>Name and address of payer or agent Nom et adresse du payeur ou de l'agent</small> <small>Non-resident account number Numéro de compte non-résident</small> <small>XXXXXXXXXX</small>			
<small>Privacy Act, Personal Information Bank numbers CRA PPU 005 and CRA PPU 047. Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichiers de renseignements personnels numéros ARC PPU 005 et ARC PPU 047. NR4 (DX)</small>									
<small>RC-XX-XXX</small> Canada									

Coupons détachés et obligations résiduelles

Essentiellement, il s'agit d'une obligation dont les coupons d'intérêts y afférents sont séparés du principal. Chaque coupon peut alors être vendu séparément à un prix représentant la valeur actuelle du montant en espèces à recevoir. Tant l'obligation résiduelle que les coupons d'intérêts qui ont été séparés du principal constituent une créance qui, aux fins fiscales, est régie par les règles applicables aux titres de créances prescrites par le règlement. Ainsi, un intérêt « théorique » doit être inclus annuellement dans les revenus de l'investisseur bien qu'aucun intérêt ne sera versé ou reçu pendant l'année.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année est établi à l'aide « d'intérêt annuel réel » calculé en fonction du prix à l'achat et de la valeur à l'échéance et considérant que l'intérêt est composé annuellement. Une fois « l'intérêt annuel réel » établi, on applique la formule suivante pour chaque année :

(Prix d'achat plus les intérêts des années précédentes) x taux d'intérêt réel x nombre de jours durant lesquels le bon est détenu ÷ nombre de jours dans l'année de la vente = intérêts à inclure dans vos revenus

L'intérêt théorique accumulé au cours de chaque exercice est calculé en fonction de la date d'anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés était achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de son émission était le 30 juin, il ne serait nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur cinq mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudrait accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet précédent au 30 juin de l'année subséquente.

- > Exemple : une obligation qui a un coupon détaché de 5 000 \$, acquis le 2 février 2018, pour un prix de 3 745\$. La date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente est le 30 juin. L'obligation arrivera à échéance le 30 juin 2023. Donc rendement annuel réel de 5,5 %.

Rend. Réel (5,50%)	Date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente	30-juin	Nombre de jours
ANNÉE	Date d'acquisition coupon	2 février, 2018	détention
	Base pour le calcul intérêt	Intérêt théorique	JOURS
2018	3 745,00 \$	84,05 \$	149 jours
2019	3 829,05 \$	210,52 \$	
2020	4 039,57 \$	222,09 \$	
2021	4 261,67 \$	234,31 \$	
2022	4 495,97 \$	247,19 \$	
2023	4 743,16 \$	260,78 \$	
		1 258,94 \$	

Veuillez prendre note que nous avons modifié notre rapport d'Intérêt accumulés pour l'année fiscale 2021.

Jusqu'à aujourd'hui nos rapports indiquaient le montant d'intérêt au 31 décembre. À partir de maintenant, nos rapports indiqueront le montant d'intérêts accumulés à la date anniversaire du titre. Les deux formules donnent le même résultat à l'échéance.

Toutefois, si vous déteniez un ou plusieurs titres au 1^{er} janvier 2021, il est important, en cette année de transition, d'ajuster le montant indiqué sur votre rapport d'Intérêts accumulés 2021. Le cas échéant, vous recevrez avec votre rapport le montant total de l'ajustement qui doit être effectué.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE		Comptant Pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020											
Votre conseiller en placement													
INTÉRÊTS ACCUMULÉS (CAD)													
Nom du client	Description	Dernier achat	Type de trans.	Quantité	Rend. achat	PRIX THÉORIQUE	Intérêts accumulés						
	INT-ONTARIO PROV 2JUN20	2019/03/29	Détenu			n/d	n/d						
	INT-HYD QUEBEC 15AO21	2019/03/29	Vente	(51 510)	1,91	96,27	97,53						
	INT-HYD QUEBEC 15AO21	2019/03/29	Vente	(51 525)	1,91	96,27	97,99						
						1 552,45 \$							
	INT-ONTARIO PROV 2JN22	2019/03/29	Détenu	43 785	2,14	93,82	95,84						
	INT-ONTARIO PROV 2DC22	2020/03/25	Achat	35 961	1,09	97,12	97,85						
	INT-ONTARIO PROV 2DC22	2020/03/25	Vente	(8 170)	1,09	97,12	97,32						
						279,23 \$							
	INT-PROV ONTARIO 2JN26	2019/06/28	Achat	54 000	2,11	86,45	88,15						
	INT-HYD QUEBEC 15AO27	2019/03/29	Détenu	82 650	2,77	80,24	82,48						
	INT-HYD QUEBEC 15AO28	2019/03/29	Détenu	56 235	2,55	79,60	81,64						
	INT-HYD QUEBEC 15AO28	2019/08/19	Achat	18 000	1,90	84,35	85,94						
	INT-HYD QUEBEC 15AO28	2019/09/17	Achat	9 900	2,29	81,61	83,32						
						1 604,76 \$							

Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. Les renseignements contenus dans ce rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par FBNGP et pourraient être incomplets. Ce rapport a été préparé pour faciliter la gestion de votre portefeuille. Nous désirons toutefois vous souligner que votre relevé de portefeuille d'investissement constitue le seul et unique document officiel dont l'exactitude engage la responsabilité de FBNGP. Le relevé de portefeuille d'investissement aura donc toujours présence sur les renseignements contenus aux présentes.

Page: 1 / 2
2021/01/27
08:17

Calcul du gain (perte) si vente avant échéance

La disposition avant l'échéance d'un coupon détaché entraîne un gain ou une perte en capital.

Prenons l'exemple précédent, mais le coupon a été vendu le 30 septembre 2020 pour un prix de vente 4 400 \$.

Calcul d'intérêts		
Produit de disposition		4 400,00 \$
Prix de base rajusté		
Coût initial	3 745,00 \$	
Revenu init. 2018	84,05 \$	
Revenu init. 2019	210,60 \$	
Revenu init. 2020	281,26 \$	*
*À la date d'anniversaire (30 juin 2020)	222,18 \$	
*1er juillet jusqu'à la vente (30 sept. 2020)	59,08 \$	
		4 320,91 \$
	Gain (perte)	79,09 \$

Rend. Réel (5,50 %)	Date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente		30 juin	Nombre de	2 février 2018	jours détenue	
	Date d'acquisition coupon	Base pour le calcul intérêt	Intérêt théorique	JOURS			
ANNÉE							
2018		3 745,00 \$		84,05	149		2 février 2018 Achat
2019		3 829,05 \$		210,60	365		
2020		4 039,65 \$		222,18	365		
2020 (1er juillet au 30 septembre)		4 261,83 \$		59,08	92	30 septembre 2020	Vente
2021		- \$		- \$	0		
2022		- \$		- \$	0		
				575,91 \$			

FAQ – Feuillets fiscaux et divers

Pourquoi des retenues à la source ont-elles été effectuées à mon compte enregistré alors que les revenus versés à ce compte ne sont pas imposables ?

En effet, les revenus ne sont pas imposables dans un compte enregistré aux fins fiscales canadiennes. Cependant, il y a effectivement des retenues à la source sur les revenus américains versés à un compte REEE, CELI ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »). Ces derniers sont considérés comme des « véhicules non enregistrés », ou imposables, par les autorités fiscales américaines. Les retenues effectuées à ces types de comptes ne peuvent pas être récupérées grâce au crédit d'impôt étranger canadien. À noter que le traitement diffère pour les REER/FERR : aucune retenue d'impôt ne sera prélevée puisque les États-Unis reconnaissent le statut des REER et FERR canadiens comme des « régimes enregistrés » non imposables. Ainsi, les sommes d'argent ou les placements détenus dans un REER/FERR demeurent à l'abri de l'impôt tant qu'aucune somme n'est retirée et ce, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le taux de retenue peut différer selon la documentation que vous avez fournie à l'ouverture de votre compte ainsi que votre pays de résidence. En effet, la convention fiscale entre les États-Unis et certains pays, dont le Canada, donne droit à un taux de retenue réduit. Afin de bénéficier de ce taux préférentiel, vous devez fournir les pièces justificatives faisant état de votre lieu de résidence, soit le formulaire de l'IRS « W-8BEN » ou tout autre document étant accepté. Nous vous recommandons fortement de consulter un représentant afin de déterminer les formulaires spécifiques à votre situation. Si vous ne remplissez pas les documents requis, le taux maximal, soit 30 %, sera utilisé pour calculer le montant de la retenue sur tous les revenus américains versés à vos comptes non enregistrés, CELI, REEE et REEI. La retenue est remise aux autorités fiscales américaines et est considérée comme étant un impôt final. Vous n'avez donc pas à remplir une déclaration américaine (formulaire 1040NR ou 1040) à moins de devoir en remplir une pour une autre raison ou si vous croyez pouvoir récupérer un montant auprès des autorités fiscales américaines.

Déduction des frais financiers et des frais d'intérêt dans les comptes non enregistrés

Les frais d'intérêt et les frais financiers pourront être déductibles dans les limites applicables. Voici un résumé à ce sujet :

A) Fédéral

Tel que précisé par l'ARC sur son site :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-denses/ligne-22100-frais-financiers-frais-interet.html>

Ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt

Remarque : La ligne 22100 était la ligne 221 avant l'année d'imposition 2019.

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- > la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour fins d'investissement, mais généralement, seulement si vous l'utilisez pour essayer de gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital.

Vous acceptez de dégager la Banque Nationale du Canada (« BNC »), ses filiales, ses employés, ses agents, ses représentants, ses dirigeants et ses administrateurs, même en cas de négligence ou d'erreur de la BNC ou de ces derniers, de toute responsabilité, de toute perte et/ou tout dommage (incluant les honoraires et frais juridiques) et de toute poursuite, réclamation, demande ou cause d'action quant à l'exactitude de l'information contenue aux présentes (ainsi que dans les documents mentionnés) et aux incidences fiscales pouvant découler de son utilisation.

Avis de non-responsabilité – Ces renseignements sont fournis étant bien entendu que la Banque Nationale du Canada (« BNC ») n'est pas engagée, par la présente, à donner des conseils juridiques, des avis comptables, des conseils fiscaux ou tout autre conseil professionnel. Même si elle ne ménage aucun effort pour s'assurer que les renseignements contenus dans ce document sont fiables, la BNC n'est pas responsable de toute erreur ou omission, ou des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de ces renseignements. Tous les renseignements sont fournis « tels quels », sans garantie d'exhaustivité, d'exactitude, d'opportunité ou quant au résultat obtenu à la suite de leur utilisation, et sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit implicite ou explicite. Il serait souhaitable de consulter un conseiller professionnel avant de prendre une décision ou d'entreprendre une action.

© 2022 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : NA).